PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement des**
**Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SAS ORTEC Services Environnement**

Parc de Pichaury
550 rue Pierre Berthier - CS 80348
13090 Aix-en-Provence

Référence : ORTEC_23_RAPVI_388
Code AIOT : 0003800500

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement SAS ORTEC Services Environnement implanté Rue de Bourgogne - D718 ZI 17 - ZI 23 02100 Lesdins. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS ORTEC Services Environnement
- Rue de Bourgogne - D718 ZI 17 - ZI 23 02100 Lesdins
- Code AIOT : 0003800500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée sur le territoire de la commune de Lesdins.

Le site est également soumis à déclaration pour la rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Les opérations de broyage/concassage/criblage sont réalisées touts les 2 ans sur une période de 2 semaines en automne.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Durée d'exploitation
- Suites de la dernière visite d'inspection du 04/10/2017

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| **1** | Durée d'exploitation | Code de l'environnement du 02/08/2023, article R. 512-46-21 | / | Sans objet |
| **2** | Dossier | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 | / | Sans objet |
| **3** | Propreté des installations | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 | / | Sans objet |
| **4** | Notice | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 | / | Sans objet |
| **5** | Extincteurs | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12 | / | Sans objet |
| **6** | Consignes | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Hormis le débroussaillage des limites du périmètre intérieur du site, l'inspection n'émet pas de remarques particulières.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Durée d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/08/2023, article R. 512-46-21 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Prescription complémentaire |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br><br>(...)<br><br>II.-Les enregistrements relatifs aux installations de stockage de déchets inertes sont délivrés pour une durée limitée, fixent le volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site en se référant à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8. |
| **Constats :**<br><br>L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2016/118 du 18/11/2016, portant enregistrement, précise que les installations doivent être exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant.<br><br>Le dossier indique en page 24 :<br>• Une capacité de stockage du site de 32 308 $m^3$ ;<br>• Une durée d'activité estimée à 10 ans.<br><br>La durée d'activité du site prendra fin en novembre 2026.<br><br>Le cas échéant, l'inspection recommande à l'exploitant de solliciter une extension de la durée d'exploitation au moins 6 mois avant cette échéance.<br><br>L'inspection rappelle que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-46-23 II du code de l'environnement). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Dossier

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions générales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br><br>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br><br>- une copie de la demande d'enregistrement ;<br>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;<br>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;<br>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;<br>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;<br>- les différents documents prévus par le présent arrêté.<br><br>(...) |
| **Constats :**<br><br>Un classeur, présent dans le local, comporte l'ensemble des documents prescrits. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Propreté des installations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br><br>(...)<br><br>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.<br><br>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. |
| **Constats :**<br><br>Les limites du périmètre intérieur du site ne sont pas débroussaillées correctement. |
| **Observations :**<br><br>Observation 2023-O1<br>L'exploitant procédera au débroussaillage des limites du périmètre intérieur du site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Notice

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br><br>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. |
| **Constats de l'inspection du 04/10/2017**<br><br>Article 9 de l'arrêté préfectoral n° IC/2016/118 du 18/11/2016<br>*L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.*<br><br>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets n'a pu être présentée.<br><br>E1-2017 |
| **Constats du 31/08/2023**<br><br>Un classeur, présent dans le local, comporte la notice. Le document récapitule les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement.<br><br>L'inspection n'émet pas de remarque sur les mesures inscrites dans la notice. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 5 :** Extincteurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions constructives |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:**<br><br>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.<br><br>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site. |
| **Constats de l'inspection du 04/10/2017**<br><br>Article 12 de l'arrêté préfectoral n° IC/2016/118 du 18/11/2016<br>*Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.*<br>*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.*<br><br>Le site ne dispose pas de bâtiment, de ce fait il n'y a pas d'extincteurs à demeure.<br>Cependant, l'approvisionnement du site est effectuée par des véhicules de la société qui disposent d'au moins un extincteur.<br>Le registre de vérification périodique et de maintenance des extincteurs des véhicules n'a pu être présenté.<br><br>E2-2017 |
| **Constats du 31/08/2023**<br><br>Un extincteur est présent dans le local, une étiquette apposée sur l'appareil indique qu'il est à jour de vérification annuelle. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 :** Consignes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions d'exploitation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée:** |

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Constats de l'inspection du 04/10/2017**

Article 14 de l'arrêté préfectoral n° IC/2016/118 du 18/11/2016
*I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.*
*II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

L'exploitation du site est assurée par les conducteurs de la société, ils sont nommément identifiés dans une liste.

Les consignes (prévues au II) ne sont pas affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.
E3-2017

**Constats du 31/08/2023**

Le site dispose désormais d'un bungalow, un agent est présent sur site 7 heures par jour du lundi au vendredi.

Les consignes sont affichées à l'intérieur du local de façon visible et lisible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet